

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

elecler.fr

Demande n° FR-2023-03637



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

Le Titulaire du nom de domaine : la société TELOX OU

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : elecler.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 août 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 août 2024

Bureau d'enregistrement : Key-Systems GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 décembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <elecler.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [prénom nom]. (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment la marque française « » n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 et la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 (Annexe 3).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requérant utilise la marque E LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requérant compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « elecler.fr », effectuée le 19 août 2023 (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit de manière fortement similaire la marque « E LECLERC » du Requérant. En effet, la marque « E LECLERC » est entièrement reproduite à l'exception de la lettre finale « c », ce qui ne permet pas d'écarter le risque de confusion. En effet, la marque « E LECLERC » reste parfaitement reconnaissable au sein du nom de domaine litigieux et l'omission de la lettre finale peut être perçue comme une erreur de frappe, laquelle est susceptible de constituer un acte intentionnel de typosquatting visant à tromper les consommateurs.

Par ailleurs, il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 5 – Décisions de l'OMPI et traductions partielles en français).

Il convient également de noter que d'autres instances ont reconnu un risque de confusion entre les marques LECLERC / E LECLERC du Requérant et les noms de domaine suivants, également constitutifs de typosquatting :

- « lecler.com » (Centre d'arbitrage et de Médiation de l'OMPI, Décision UDRP n° D2019-2541 du 11/12/2019) :

« En l'espèce, le nom de domaine reproduit la marque en son intégralité à l'exception de la lettre dernière lettre 'r' de la marque qui est manquante dans le nom de domaine. La différence portant sur une seule lettre ne permet pas d'écarter le risque de confusion due à

la reproduction complète de la marque au sein du nom de domaine par le Défendeur. Une erreur dans le nom de la marque n'élimine pas le risque de confusion. (...)

Le Panel est persuadé que le choix d'un nom d'une chaîne de supermarchés et ainsi la reproduction d'une marque en son intégralité à l'exception de la dernière lettre 'r' de la marque qui est manquante dans le nom de domaine démontre la mauvaise foi opportuniste du Défendeur dans la réservation et l'exploitation du nom de domaine ».

- « e-leclercs.com » (Centre d'arbitrage et de Médiation de l'OMPI, Décision UDRP n° D2023-1487 du 19/05/2023)

« Le Panel considère que le nom de domaine litigieux est fortement similaire à la marque, qui est reproduite intégralement, et que l'ajout de la lettre finale « S » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion, la marque demeurant reconnaissable au sein du nom de domaine litigieux ».

- « leclercl.fund » (Centre MFSD, Décision URS du 16/07/2021, procédure n° CD74D1F0).

« L'Examineur accepte l'argument selon lequel la lettre additionnelle « L » n'empêche pas de reconnaître la marque ni de supplanter la forte similitude et de suffisamment différencier le nom de domaine de cette marque. (...) Le nom de domaine litigieux est fortement similaire à la marque du Requéant dans la mesure où le simple ajout de la lettre « L » à la fin du signe LECLERCL ne doit pas être pris en compte dans le cadre de l'appréciation de l'identité et similarité ».

(Annexe 6 – Décisions de l'OMPI et du Centre MFSD reconnaissant un risque de confusion dans des situations similaires)

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéant, pourraient croire à tort que le site Internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéant.

Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « elecler.fr » a été réservé avec des coordonnées ne reflétant aucun droit ou intérêt légitime

D'après les informations mentionnées sur le Whois de l'AFNIC, le nom de domaine « elecler.fr » apparaît réservé au nom de :

Titulaire : Telox OU

Adresse

Telox OU

Sepapaja tn 6

15551 Tallinn

EE

Tél. : +99 5 59 95 55 63 4

Email : dom@singleplan.com

Joignabilité : Oui

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéran, la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéran et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux pointe depuis sa détection vers une page d'attente du bureau d'enregistrement contenant des liens commerciaux en lien avec l'activité du Requéran, certains donnant lieu aux sites internet de concurrents du Requéran et d'autres redirigeant vers les sites institutionnels du Requéran.

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page d'attente du bureau d'enregistrement contenant des liens commerciaux en lien avec l'activité du Requéran et mentionnant même directement le nom du Requéran (Annexe 7).

Certains liens donnent lieu aux sites de concurrents du Requéran (ALDI, AUCHAN, CARREFOUR...) ou aux sites institutionnels du Requéran, ce qui est fortement préjudiciable pour ce dernier.

Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime.

C) Le Requéran a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès, et les coordonnées renseignées sur le Whois semblent être frauduleuses.

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, le représentant du Requéran (MIIP MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse email mentionnée sur le Whois (Annexes 1).

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue par email, alors même que le mail a bien été reçu par le Défendeur, comme en témoigne l'accusé de réception (Annexe 8).

Dès lors, le représentant du Requéran a adressé cette même lettre de mise en demeure par courrier recommandé international, à l'adresse postale mentionnée sur le Whois. Le courrier lui a été retourné, mentionnant que le destinataire est inconnu à cette adresse (Annexe 9).

Dès lors, il apparaît que le Défendeur a réservé le nom de domaine au nom d'une société et avec une adresse qui n'existent pas ou du moins ne coïncident pas. Cela ne fait que renforcer le caractère frauduleux du nom de domaine car aucune des coordonnées mentionnées sur le Whois ne semble être légitimes et aucune n'a permis au Requéran d'entrer en contact avec le Défendeur ou à tout le moins d'obtenir un retour de sa part.

Ces éléments démontrent clairement que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéran**t** bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E LECLERC qui, avec plus de 23% de parts de marché, 734 magasins et 598 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4 précitée).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « *elecler.fr* » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit de manière fortement similaire la marque notoire « E LECLERC » du Requéran**t**, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéran**t** appartient – Monsieur [prénom nom] ;
- il constitue un acte de typosquatting visant à tromper les consommateurs ;
- le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- comme mentionné au point 2), le représentant du Requéran**t** a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur par courrier recommandé international, à l'adresse postale mentionnée sur le Whois. Le courrier lui a été retourné, mentionnant que le destinataire était inconnu à cette adresse (Annexe 9). Dès lors, et même si l'email envoyé par le représentant du Requéran**t** semble bien être parvenu à l'adresse renseignée sur le WHOIS, le Défendeur a réservé le nom de domaine au nom d'une société et avec une adresse qui n'existent pas ou du moins ne coïncident pas.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéran**t** et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéran**t** et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéran**t** a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « *elecler.fr* » et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, le représentant du Requéran**t** (MIIP MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse email mentionnée sur le Whois (Annexes 1).

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue par email, alors même que le mail a bien été reçu par le Défendeur (Annexe 8).

Dès lors, le représentant du Requéran**t** a adressé cette même lettre par courrier recommandé international, à l'adresse postale mentionnée sur le Whois. Le courrier lui a été retourné, mentionnant que le destinataire était inconnu à cette adresse (Annexe 9). Dès lors, le Défendeur a réservé le nom de domaine au nom d'une société et d'une adresse qui n'existent pas ou ne coïncident pas.

Cela ne fait que renforcer le caractère frauduleux du nom de domaine car aucune des coordonnées mentionnées sur le Whois ne semble être légitime et aucune n'a permis au Requéran**t** d'entrer en contact avec le Défendeur.

Malgré l'envoi de ces courriers, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéran**t**. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéran**t** et de ses marques.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement contenant des liens commerciaux en lien avec l'activité du

Requérant et mentionnant directement le Requérant (Annexe 7 précitée)

Depuis sa détection, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement contenant des liens commerciaux en lien avec l'activité du Requérant et mentionnant directement le Requérant.

Certains liens donnent lieu aux sites de concurrents du Requérant (ALDI, AUCHAN, CARREFOUR...) ou aux sites institutionnels du Requérant, ce qui est fortement préjudiciable pour ce dernier.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que certaines pièces fournies en *annexe 5 et 6* par le Requérant sont en langue anglaise avec une traduction partielle en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marque (*annexe 3*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <elecler.fr> est quasi-identique aux marques suivantes du Requérant :

- La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <elecler.fr> est quasi-identique à la marque antérieure de l'Union européenne du Requérant « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « E LECLERC » à l'exception de la dernière lettre.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) appartient à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc ; le Requérant comptait, en août 2023, 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 (*annexe 3*) ;
- Plusieurs décisions de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques « LECLERC » et « E LECLERC » du Requérant (*annexes 5 et 6*) ;
- La capture d'écran de la fiche Whois du nom de domaine <elecler.fr> (*annexe 1*), indique que le Titulaire est situé sur le territoire de l'Union Européenne ;
- Le Requérant déclare qu'à sa connaissance :
 - « la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur [...] et celui-ci n'est pas connu sous ce nom » ;
 - « le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
- Le Requérant indique ne pas avoir autorisé le Titulaire à enregistrer et exploiter le nom de domaine litigieux et il précise qu'il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Titulaire ;
- Le nom de domaine <elecler.fr>, est la reprise quasi-identique de la marque « E LECLERC » du Requérant à l'exception de la dernière lettre ; l'omission d'une lettre constituant une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- En août et septembre 2023, le Représentant du Requérant a adressé une mise en demeure et des relances par courriel au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <elecler.fr> (*annexe 8*) ; le Requérant indique n'avoir reçu aucune réponse ;
- Le Requérant indique avoir adressé cette même mise en demeure par voie postale en courrier recommandé ; le courrier lui a été retourné mentionnant que le destinataire était inconnu à cette adresse (*annexe 9*) ;

- Le 21 octobre 2023 le nom de domaine <elecler.fr> renvoie vers une page parking contenant des liens hypertextes en lien avec l'activité du Requérant et mentionnant même directement le nom du Requérant (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <elecler.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <elecler.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <elecler.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

